

**Appel d'offres 2019/S 113-276257 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées**

L'article R. 311-27-12 du code de l'énergie prévoit que : « *le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des candidats retenus de l'appel d'offres prévue à l'article R. 311-23, apporter au cahier des charges mentionné à l'article R. 311-16 ou à celui mentionné à l'article R. 311-25-14 des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu* ».

Le champ d'application des modifications rétroactives pouvant être apportées est précisé à l'article R. 311-27-13. Ces modifications ne peuvent porter que sur :

« 1° *Les modalités selon lesquelles:*

*a) Sont accordés par l'autorité compétente les reports des délais de mise en service industrielle des installations prévus par les cahiers des charges;*

*b) Sont satisfaites les obligations d'information de l'autorité compétente incombant, selon le cas, aux candidats retenus ou aux producteurs, en cas de changement du producteur, de l'actionnariat, du fournisseur, de la puissance installée ou du terrain d'implantation des installations;*

*c) Sont autorisés par l'autorité compétente les changements énumérés au b du 1°;*

*d) Sont constituées et apportées les garanties financières requises par les cahiers des charges;*

*e) Est effectué le calcul des pénalités tarifaires fixées par les cahiers des charges;*

2° *L'adaptation des marges d'évolution permises par les cahiers des charges en matière de caractéristiques énergétiques et techniques des installations.* »

Sur la base de ces dispositions du code de l'énergie, des modifications ont été apportées au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en titre. Celles-ci ont pour objectif de simplifier les procédures administratives et harmoniser les dispositions entre les différentes versions des cahiers des charges des appels d'offres relatifs au photovoltaïque.

A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. Si un candidat choisit de ne pas faire une telle demande, alors la version du cahier des charges en vigueur lors de sa désignation lui reste applicable.

Cette demande peut être faite via l'outil Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr>).

Le chapitre 5.3 des cahiers des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :

« Comme indiqué au 6.2, le candidat réalise l'installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Pour toutes modifications du projet visées aux points 5.3.1 à 5.3.4, le Producteur informe la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation du projet soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 4) accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous, soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel en joignant les documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

Les modifications ne peuvent être autorisées que sous réserve :

- \* que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
- \* que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;
- \* que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 6.1.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.»

Le chapitre 5.3.1 du cahier des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :

« Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information dans un délai d'un mois au Préfet et le cas échéant au co-contractant. »

Le chapitre 5.3.2 du cahier des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :

« Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. »

Le chapitre 5.3.3 du cahier des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :

« Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.2.2 et Annexe 1) sont réputés autorisés.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au 5.3 avant l'Achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire au non-respect des conditions spécifiques mentionnées au 2.8. »

Le chapitre 5.3.4 du cahier des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :

« Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt pourcents (80%) et cent pourcents (100%) de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications à la baisse, en-dessous de 80% de la Puissance formulée dans l'offre et imposées par une décision de l'Etat à l'égard de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Des modifications à la baisse, en-dessous de 80% de la Puissance formulée dans l'offre et imposée par un événement extérieur au candidat, peuvent également être autorisées par le Préfet de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée. »

[Le chapitre 6.2 du cahier des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :](#)

« Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.3).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :

- en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.
- en cas de non obtention de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon appréciation du ministre chargé de l'énergie suite à une demande dûment justifiée. Le Ministre peut accompagner son accord de conditions. L'accord du Ministre et les conditions imposées, le cas échéant, ne limitent pas la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 8.2.»

[Le chapitre 6.3 du cahier des charges de la période 1 et 2 est modifié comme suit :](#)

« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente (30) mois à compter de la Date de désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est amputée d'un raccourcissement R égal à la durée T de dépassement :  $R = T$ .

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire

égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé dans le cadre de contentieux.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du Préfet, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »